

**Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) MARCHE DE TRAVAUX ELECTRICITE CFO, CFA**

**Objet du marché : MARCHE DE TRAVAUX EN ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES DANS L'ENSEMBLE DES SITES DE LA CPAM DES HAUTS-DE-SEINE**

**Pouvoir Adjudicateur : CPAM des Hauts-de-Seine Immeuble MB15**

**113 rue des Trois Fontanot 92026 Nanterre Cedex**

Le présent document établi en date du 05 août 2025 comprend 26 feuillets numérotés de 2 à 26.

**SOMMAIRE**

[Article I. OBJET DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES 4](#_bookmark0)

[Article II. CONSISTANCE DU MARCHÉ 4](#_bookmark1)

[Section 2.01 Périmètre et domaine d’application du marché 4](#_bookmark2)

[Section 2.02 Consistance du marché 4](#_bookmark3)

1. [Focus sur la production des d’études 5](#_bookmark4)

[Section 2.03 Nature des travaux 5](#_bookmark5)

[Article III. SPECIFICATIONS TECHNIQUES 6](#_bookmark6)

[Section 3.01 Habilitation, qualification et agrément 6](#_bookmark7)

1. [Qualification électrique 6](#_bookmark8)
2. [Habilitation électrique 6](#_bookmark9)
3. [Agrément VDI 6](#_bookmark10)
4. [Spécificité locale : immeuble MB15 GTB Nanterre. 7](#_bookmark11)

[Section 3.02 Documents de référence contractuels 8](#_bookmark12)

1. [Généralités 8](#_bookmark13)
2. [CCTG VDI 8](#_bookmark14)
3. [Annexe 1 : référentiel de textes contractuels 9](#_bookmark15)

[Section 3.03 Procédés et produits de techniques non courantes 10](#_bookmark16)

[Section 3.04 Règles professionnelles 10](#_bookmark17)

[Section 3.05 Réglementations concernant les matériaux et produits 10](#_bookmark18)

[Section 3.06 Réglementation sécurité incendie 10](#_bookmark19)

[Section 3.07 Réglementation accessibilité 10](#_bookmark20)

[Section 3.08 Réglementation concernant la santé et la sécurité des ouvriers sur le chantier](#_bookmark21) [13](#_bookmark21)

[Section 3.09 Prévention du risque électrique 13](#_bookmark22)

[Section 3.10 Réglementation thermique 14](#_bookmark23)

[Section 3.11 Réglementation concernant les déchets et les bruits de chantier 15](#_bookmark24)

1. [Déchets de chantier 15](#_bookmark25)
2. [Principes généraux de prévention et de gestion des déchets 15](#_bookmark26)
3. [Déchets de démolition 15](#_bookmark27)
4. [Déchets dangereux 16](#_bookmark28)
5. [Déchets d'amiante 16](#_bookmark29)
6. [Fluides frigorigènes dans les équipements thermodynamiques 16](#_bookmark30)

[Section 3.12 Bruits de chantier 16](#_bookmark31)

[Section 3.13 Réglementation concernant les matériels de chantier 16](#_bookmark32)

[Section 3.14 Choix des produits 17](#_bookmark33)

[Article IV. DELAI D’EXECUTION DU MARCHE 17](#_bookmark34)

[Section 4.01 Délais contractuels 17](#_bookmark35)

1. [Focus délais de préparation – CCAG travaux 17](#_bookmark36)

[Article V. ACCES AUX LOCAUX 17](#_bookmark37)

[Article VI. CONDITIONS D’EXECUTION 18](#_bookmark38)

[Section 6.01 Reconnaissance des lieux et des travaux 18](#_bookmark39)

[Section 6.02 Stockage des matériaux et vestiaires 18](#_bookmark40)

[Section 6.03 Alimentation électrique et éclairage du chantier 19](#_bookmark41)

[Section 6.04 Hygiène et de sécurité 19](#_bookmark42)

[Section 6.05 Gestion du mobilier 19](#_bookmark43)

[Section 6.06 Gestion des déchets 19](#_bookmark44)

1. [Récupération des matériaux 19](#_bookmark45)
2. [Traitement des déchets résiduels 20](#_bookmark46)

[Section 6.07 Respect des ouvrages existants 21](#_bookmark47)

1. [Remise en état des locaux 21](#_bookmark48)

[Article VII.QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET DEVELOPPEMENT DURABLE 23](#_bookmark49)

[Section 7.01 Qualités des matériaux utilisés 23](#_bookmark50)

[Section 7.02 Qualité environnementale des matériaux 23](#_bookmark51)

1. [Exigences environnementales – gaines, tubes et sources lumineuses 23](#_bookmark52)
2. [Exigences environnementales – autres articles 23](#_bookmark53)
3. [Produits et équipements issus du réemploi ou de la réutilisation 23](#_bookmark54)
4. [Réduction des prélèvements de ressources, des consommations d’énergie, des](#_bookmark55) [émissions de gaz à effet de serre et de polluants 23](#_bookmark55)

[Article VIII. RECEPTION ET GARANTIE 24](#_bookmark56)

[Article IX. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES 24](#_bookmark57)

[Section 9.01 Contenu du DOE 24](#_bookmark58)

***Article I. OBJET DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES***

Les spécifications du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concernent un accord-cadre relatif aux travaux d’aménagement en électricité dans l’ensemble des sites de l’organisme, répartis dans le département des Hauts-de-Seine.

La liste des lieux d’exécution figure en Annexe 1 du CCAP. Cette liste est évolutive durant la vie du marché.

Le présent CCTP présente les exigences en termes : de règlementation, de qualification et de technicité pour satisfaire à l’exécution des travaux en électricité pour le courant fort, le courant faible dont le VDI.

***Article II. CONSISTANCE DU MARCHÉ***

# Section 2.01 Périmètre et domaine d’application du marché

Ce marché pour tous les sites exploités par l’organisme :

* Couvre l’ensemble des installations électriques de la CPAM des Hauts-de-Seine à l’exclusion des postes de transformation haute tension.
* Est non exclusif concernant les remaniements ou création pour : les dispositifs du système et sécurité incendie, les dispositifs de vidéosurveillance, les dispositifs de contrôles d’accès, les dispositifs RAMSES (alerte police), les levées d’anomalies relatives aux vérifications périodiques obligatoires.

# Section 2.02 Consistance du marché

Le titulaire du marché devra de manière générale, sans caractère limitatif :

* L’accompagnement et le devoir de conseil,
* La visite des lieux,
* La réalisation des études techniques,
* La prise en compte des pièces techniques portées à sa connaissance le cas échéant (exemple : DOE, DIUO),
* La réalisation de toutes pièces en lien avec ses travaux (exemple : planning, plan de prévention),
* L’exécution des travaux en conformité les exigences règlementaires, le code de la commande publique et les éventuelles spécificités techniques et d’exécution propre à chaque commande,
* La participation aux réunions de chantier,
* Les autocontrôles et essais,
* La réception des ouvrages et la levée de toute réserve.
* La garantie des ouvrages,
* Le suivi administratif,
* Le remise des livrables en lien avec la nature de l’affaire,
* L’exécution au prix forfaitaire selon la commande,
* La formation de son personnel pour répondre aux exigences du marché.

Le titulaire aura donc à sa charge toutes les composantes utiles à le gestion d’affaire en lien avec ses ouvrages en cohérence avec la nature des équipements existants et mis en œuvre.

# Focus sur la production des d’études

Communément, le titulaire du marché doit les études de conception pour ses propres besoins, des études préliminaires de conception aux études définitives soumises à visa externe ou non et la délivrance de celles-ci à la CPAM. Ceci compte tenu de la nature basique des chantiers dans le cadre d’exploitation de surfaces de bureaux. Dans le cas devant rester exceptionnel ou un projet dépasserait les compétences du bureau d’étude du titulaire du marché, une externalisation restera possible. Dans ce contexte, le responsable des travaux de la CPAM des Hauts-de-Seine, optera pour la solution la meilleure selon nature de l’affaire. Ainsi le titulaire, sauf cas exceptionnel ne relevant pas de sa décision finale, opèrera les études au prix du marché.

A titre indicatif et sans caractère limitatif, les études sont principalement :

* + En CFO : bilan de puissance, calcul de section de câbles, étude de sélectivité, schéma unifilaire des armoires et TD, plans d’implantation, études d’éclairage, conformité incendie (positionnement, nature et nombre des BAES et déclencheur manuel, mise en œuvre d’alarme de type 4).
  + En CFA : intégration des alimentations des dispositifs anti-intrusion, contrôle d’accès et vidéosurveillance. Plus rarement, ce qui se rattache à une alarme SSI de types 4.
  + En VDI : le plan d’implantation, l’architecture du réseau, la recette du réseau alimentant les postes de travail. Lors d’opérations de travaux de réhabilitation, pour le VDI les équipements des baies serveurs sont peu impactés puisque majoritairement réemployés contrairement à la câblerie et aux connectiques.

# Section 2.03 Nature des travaux

Afin d’appréhender la nature des commandes pouvant subvenir au titre de ce marché, il est à noter à titre indicatif, et sans engagement de la part de l’organisme, que les besoins de la CPAM des Hauts-de-Seine portent principalement :

Pour les opérations de travaux : au réagencement de bureaux, de plateaux paysagers dits « open space », d’agence d’accueil (200 à 500 m²), ou de remise à l’état initial de locaux loués à restituer.

Dans les espaces de bureaux, l’essentiel des prestations concerne : de la dissociation et du regroupement d’éclairage, du relamping, du curage, du remaniement de TD, toute alimentation électrique d’équipement (ventilo-convecteur, climatisation…).

En terme quantitatif, une opération de réagencement va concerner en général des zones de bureaux allant de 30 à 200 m², parfois bien plus.

Dans les accueils publics, lors de réhabilitation, les travaux comprennent potentiellement tous travaux CFO/CFA/VDI du curage au redéploiement des réseaux.

Sans caractère exclusif, le titulaire se verra confier la responsabilité de réaliser les mises en conformité électriques, suite aux vérifications périodiques obligatoires par un bureau de contrôle. A défaut de réponse dans un délai déterminé selon les modalités du CCAG, la commande relative à la

levée des anomalies se verra confier à un tiers au titre de la non exclusivité, sans recours possible pour le titulaire du présent marché.

En terme organisationnel, certaines interventions sont réalisées le samedi. Ce marché ne portant pas sur les opérations de maintenance, il n’est pas prévu au marché d’astreinte spécifique.

Sans notion d’engagement, les potentielles opérations à venir ces 4 prochaines années sont :

* La réhabilitation de l’agence de Gennevilliers (travaux 2ème semestre 2025),
* Le transfert de l’agence de Meudon (horizon 2026),
* La réhabilitation des agences d’Asnières, Courbevoie et Bagneux (2 à 3 ans),
* Les mises en conformité électriques pour tous les sites,
* Toutes opérations non programmées à date (mouvement de plateaux de bureaux, aménagement, etc.).

***Article III. SPECIFICATIONS TECHNIQUES***

# Section 3.01 Habilitation, qualification et agrément

# Qualification électrique

Le titulaire du marché disposera de préférence :

* + de la qualification « Qualifelec MGTI » voir « LCPT » en courant fort et faible.

# Habilitation électrique

Le titulaire du marché disposera obligatoirement et sur toute la durée du marché des habilitations électriques conformes à la NF C 18-510 et au décret 2010-2018 ; tels que par exemple les niveaux :

* + B1V : interventions sur installations basse tension, travaux d’ordre électrique hors tension avec voisinage de pièces nues sous tension.
  + BR : interventions de remplacement ou de raccordement sur des installations basse tension.
  + BC : chargé de consignation (mise hors tension et sécurisation).

L’habilitation doit être adaptée au type de travaux réalisés et renouvelée régulièrement.

# Agrément VDI

Dans le cadre de travaux à opérer sur le réseau informatique, le titulaire du marché doit justifier à la passation du marché et sur toute la durée d’exécution du marché, d’un agrément auprès d’un fabricant de son choix, assurant des garanties de 25 ans sur les installations VDI en accord avec la nature des ouvrages couverts par le présent marché (voir en complément annexe

« 410DO001\_CCTG\_categorie\_6a\_(V1.16).pdf »). A titre d’exemple des agréments recevables sont ceux délivrés par les sociétés Nexans, Legrand, Reichle & De-Massari AG, Siemon. Les prix BPU étant établis dans cette logique d’intégration de solution de bout en bout. Etant à noter qu’en rénovation, sans garantie de délivrance de 25 ans, il est autorisé de mixer les marques dans le cadre de l’ISO/IEC 118-01-1 de 2017.

Sans caractère exhaustif, cet agrément assurera à la CPAM :

* + Les performances du système (catégorie et classe de transmission, ex : Cat.6A, Classe EA, POE de type 4 selon norme IEEE8022.3 bt),
  + Des composants certifiés (câbles, connecteurs, panneaux, prises, cordons, etc.),
  + Une fiabilité à long terme : pas de défaillance matérielle ou perte de performance liée à un défaut de fabrication ou d’installation,
  + La conformité aux standards internationaux : ISO/IEC 11801-1 (2017) en particulier,
  + L’évolutivité : compatibilité avec les technologies futures dans les limites des performances garanties.

Sauf accord explicite du pouvoir adjudicateur par voie d’avenant au marché, le titulaire du marché doit sans exception disposer d’un agrément auprès du ou des mêmes fabricants sur toute la durée d’exploitation du marché. Le non-respect de cette clause donnant lieu à l’application d’une pénalité et rendant caduque le marché autorisant la CPAM à passer par un tiers dûment agréé.

En cas d’éventuel litige en lien avec une installation VDI, les normes juridiquement exploitables au titre du présent marché et en complément du droit français sont :

* + ISO/IEC 11801 Ed 2017 dont amendement 1 et 2 : norme internationale de référence pour les systèmes de câblage générique de télécommunications dans les bâtiments commerciaux, industriels et résidentiels. Elle définit les exigences de performance pour les câbles cuivre et fibre optique et leurs catégories (Cat. 5e, Cat. 6, Cat. 6A, Cat. 7, Cat. 8, etc.).
  + ​

EN 50173:2018 : norme européenne équivalente à l’ISO/IEC 11801, couvrant les exigences de performance et d’installation pour les systèmes de câblage structuré dans différents environnements.

* + ​

ISO/IEC 14763-2 et EN 50174-2 : normes portant sur l’installation, la planification, la gestion et la maintenance des systèmes de câblage, incluant la prise en charge obligatoire du Power over Ethernet (PoE) et la gestion des performances sur la durée de la garantie.

* + ​

IEE 802.8, IEE 802.3af, IEE 802.3at, IEE 802.3bt : normes spécifiques pour le Power over Ethernet (PoE), qui définissent la capacité des câbles à transporter à la fois l’alimentation électrique et les données, critère désormais inclus dans les garanties 25 ans.

* + IEE 802.3an : norme définissant le standard 10GBASE-T, soit l’Ethernet à 10 Gbit/s sur câble cuivre à paires torsadées. Elle permet la transmission de données à 10 gigabits par seconde sur des câbles de catégorie 6A ou 7, jusqu’à 100 mètres. Elle est étroitement liée aux normes de câblage structuré comme l’ISO/IEC 11801 et l’EIA/TIA-568 pour garantir la performance sur les infrastructures cuivre modernes.

Celles-ci étant notamment appliquées dans les conditions d’exécutions relevant de l’annexe « 410DO001\_CCTG\_categorie\_6a\_(V1.16).pdf » sans contrevenir aux exigences d’un constructeur dans le cas d’une nouvelle installation donnant lieu à certification (garantie de 25 ans).

# Spécificité locale : immeuble MB15 GTB Nanterre.

Le titulaire du marché devra la maîtrise, dans le cadre de ses travaux, de la Gestion Technique du Bâtiment (GTB) et des équipements électriques associés à l’immeuble MB15 – siège social de la

CPAM des Hauts-de-Seine – indispensable à la bonne exécution de ses interventions ; par exemple pour la gestion des circuits lumières (zoning, programmation des boutons radio, etc.).

En cas de méconnaissance de la GTB et du système de pilotage de l’éclairage, le titulaire s’engage à former du personnel dans un délai de 6 mois à date de sa notification. Le non-respect de cette clause donnera lieu à l’application d’une pénalité. Au besoin, le coût de formation sera supporté à 50% par la CPAM sur présentation de devis, tout défraiement étant à la charge du titulaire du marché.

GTB : voir annexes « 0004-Analyse Fonctionnelle GTB » et « 6500-Synoptique GTB ».

Eclairage : Technologie sans fil ENIKA (Poseidon) distribuée par DOMOTIS France, voir annexes « 03 – Eclairage » et « 02 – Appareillages ».

# Section 3.02 Documents de référence contractuels

# Généralités

Les « Documents de référence contractuels » applicables aux travaux du présent marché sont notamment les suivants. Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront répondre à toutes les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables, dont notamment tous les documents suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

* + Le code de la commande publique ;
  + Le CCAG travaux 2021;
  + le Code civil ;
  + le Code de la construction et de l'habitation ;
  + le Code général des collectivités territoriales ;
  + le Code des communes ;
  + le Code de la santé publique ;
  + le Code de l'environnement ;
  + le Code de l'urbanisme ;
  + le Code rural ;
  + le Code du travail ;
  + tous les autres codes applicables ;
  + le Règlement sanitaire national et/ou départemental ;
  + la Réglementation sécurité incendie ;
  + la Réglementation accessibilité ;
  + les textes concernant les déchets de chantier et les bruits de chantier ;
  + les textes concernant le respect de l'environnement pendant les travaux ;
  + les textes concernant les conséquences sur l'environnement des travaux du présent marché

;

* + etc .

ainsi que tous les documents énumérés ci-après.

# CCTG VDI

Les travaux portant sur le VDI et plus spécifiquement sur le réseau alimentant les postes de travail doivent reposer sans faute sur l’annexe « **410DO001\_CCTG\_categorie\_6a\_(V1.16).pdf** ».

Ce document fondamental témoigne des exigences du Département Réseau de la Caisse Nationale d’Assurance Maladie.

En dérogation à la pièce « 410DO001\_CCTG\_categorie\_6a\_(V1.16).pdf » les articles 6.1.A et 6.1.B ne s’appliqueront pas. Etant précisé ci-dessous le mode de fonctionnement du présent marché en lien avec ces articles.

Article 6.1.A

En dérogation, selon la nature de l’opération le principe de cheminement sera étudiée par le pouvoir adjudicateur et l’adjudicataire en phase de présentation de l’affaire (visite des locaux, expression du besoin).

Article 6.1.B

En dérogation, au titre du présent marché le pouvoir adjudicateur (CPAM) délivre à l’adjudicataire (le titulaire du marché) principalement des plans d’agencements et d’implantation d’équipements et l’expression de besoin spécifiant les équipements concernés par le projet donné et les interfaces avec les autres lots techniques. Charge à l’adjudicataire de délivrer les pièces techniques telles que, les synoptiques de câblage, les schémas d’armoires, les carnets de câbles, les spécificités des matériels employés et toute étude utile selon le périmètre de la demande.

# Annexe 1 : référentiel de textes contractuels

Les documents de référence contractuels du présent CCTP ; portant sur les thèmes ci-dessous ; figurent à l’annexe 1 du marché nommée « CCTP Annexe 1 - référentiel textes contractuels.pdf » :

* + Classification des normes
  + Branchements basse tension
  + Installations basse tension
  + Mesures de protection et de prévention
  + Construction électriques – Généralités
  + Conducteurs et câbles isolés pour installations et équipements
  + Réseaux de distribution basse tension
  + Dispositifs de connexion pour circuits basse tension pour usage domestique et analogue
  + Appareillage industriel à basse tension
  + Systèmes de conduits et goulottes
  + Coupe-circuits - Fusibles
  + Disjoncteurs ou appareillage pour installations domestiques et analogues
  + Interrupteurs - Sectionneurs - Commutateurs – Etc.
  + Minuteries
  + Parafoudres
  + Prises de courant
  + Degrés de protection des enveloppes
  + Protection contre les chocs électriques
  + Installations électriques en atmosphères explosives
  + Systèmes d'alarmes - Surveillance vidéo
  + Douilles
  + Luminaires
  + Lampes
  + Équipements de communication
  + Chauffage électrique

# Section 3.03 Procédés et produits de techniques non courantes

Pour les Avis Techniques et les procédures ATEX concernant les procédés et produits de techniques non courantes, l'entrepreneur se reportera aux clauses des Documents généraux d'Avis Technique.

# Section 3.04 Règles professionnelles

L'entrepreneur devra respecter, pour les ouvrages concernés, les « Règles professionnelles » acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits).

La liste de ces règles est publiée semestriellement sur le site de l'Agence Qualité Construction à l'adresse « <https://qualiteconstruction.com/centre-de-ressources/> » et l'entrepreneur est contractuellement réputé en avoir pris connaissance.

La liste faisant référence pour le présent marché est celle en cours à la date de signature du marché.

Pour les « Règles professionnelles » faisant l'objet d'une « mise en observation », l'entrepreneur souhaitant mettre en œuvre l'un de ces produits ou procédés devra vérifier, auprès de son assureur, si celui-ci ne fait pas l'objet de conditions spéciales de souscription d'assurance.

Il devra, si c'est le cas, faire part, par écrit au maître d'ouvrage, de l'ouvrage concerné par cette "mise en observation" ainsi que des démarches effectuées pour garantir l'assurance des prestations objet du présent marché.

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, mettre en œuvre des ouvrages qui ne seraient pas couverts par ses assureurs.

# Section 3.05 Réglementations concernant les matériaux et produits

Tous les matériaux et fournitures entrant dans les prestations du marché devront disposer d’une marque de conformité nationale ou européenne. Dans le cas où un matériau ou un produit spécifique n’en disposerait pas il devra obligatoirement disposer d’un Marquage CE pour satisfaire aux exigences essentielles en termes de sécurité, de santé publique et de protection des consommateurs définies notamment par deux Directives : la [**Directive Basse Tension (DBT)**](https://documents.lne.fr/publications/directives/06-95.pdf)[**2006/95/CE**,](https://documents.lne.fr/publications/directives/06-95.pdf) attestant que l’utilisateur n’encourt aucun risque à leur contact et la [**Directive**](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX%3A32004L0108&from=FR)[**Compatibilité Électromagnétique (CEM) 2004/108/CE**,](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX%3A32004L0108&from=FR) garantissant qu'ils ne perturberont pas les appareils électriques et/ou électroniques voisins (TV, alarmes, mais aussi pacemakers).

# Section 3.06 Réglementation sécurité incendie

L'entrepreneur devra respecter les exigences fixées par la règlementation incendie, notamment :

* + la réaction au feu des matériaux et produits devant être mis en œuvre ;
  + le comportement au feu des ouvrages en place .

# Section 3.07 Réglementation accessibilité

Établissements recevant du public et installations ouvertes au public :

* + Réhabilitation de l'existant :

L'article R111-19-7 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule : « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant ou une installation ouverte au public existante permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. ».

L'obligation d'accessibilité totale de l'établissement porte sur les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de catégorie 1 à 4. Concernant les établissements recevant du public de 5ème catégorie, une partie du bâtiment (ou de l'installation) est obligatoirement accessible à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu (Article R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation). L'obligation d'accessibilité porte également sur les installations ouvertes au public existantes.

Pour le présent marché et en application des obligations susvisées, l'entrepreneur devra respecter à minima les dispositions suivantes fixées par l’arrêté du 08 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public et l' arrêté du

28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées :

* + - dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande ,
    - dispositions relatives à l'éclairage.
  + Nouvelle construction :

Les établissements recevant du public lors de leur construction et les installations ouvertes au public lors de leur aménagement doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements (article R111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Pour le présent lot et en application des obligations susvisées, l'entrepreneur devra respecter à minima les dispositions suivantes fixées par l’arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement et l' arrêté du

28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées :

* + - dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande ,
    - dispositions relatives à l'éclairage.
  + Bâtiments à habitation collectifs et maisons individuelles :

En ce qui concerne les bâtiments à habitation collectifs, les règles d'installation électrique issues de la norme initiale NF C 15-100 ont été modifiés depuis sa version initiale de décembre 2002.

L'amendement 3 de février 2010 avait intégré les prescriptions particulières de la fiche d'interprétation F10 publiée en janvier 2008 relatifs aux logements sujets à l'accessibilité aux personnes handicapées. À titre d'exemples : le mécanisme de coupure du dispositif de coupure d'urgence situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m au-dessus du sol fini (hauteur normalement comprise en 0,90 m et 1,80 m) ; le mécanisme de coupure des disjoncteurs divisionnaires installés dans le tableau de répartition situés à une hauteur comprise entre 0,75 m et 1,30 m.

L'amendement 5 de juin 2015 n'intègre plus ces prescriptions particulières dans la norme. Cependant, les règles d'accessibilité conservent leur caractère obligatoire de par l'arrêté du 24 décembre 2015, pris pour application des articles R 111-18 à R 111-18-9 du Code de la Construction et de l'Habitation des logements accessibles aux personnes en situation de handicap.

* + Réhabilitation :

L'article R111-18-1 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule : « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment d'habitation collectif ou tout aménagement lié à un bâtiment permettant à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. ».

L'obligation d'accessibilité d'un bâtiment à habitation collectifs porte sur les équipements jouant un rôle en matière d'accessibilité disposés dans les circulations communes et dans les locaux collectifs qui sont susceptibles d'être utilisés par les habitants ou les visiteurs.

L'obligation porte également sur un bâtiment ou une partie d'un bâtiment à habitation collectifs lorsque sont entrepris des travaux de modification ou d'extension ou des travaux de création de logements dans un bâtiment existant par changement de destination (article R111-18-8 du Code de la Construction et de l'Habitation) ou lorsque le rapport du coût des travaux à la valeur du bâtiment est supérieur ou égal à 80 % (article R111-18-9 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Pour le présent lot et en application des obligations susvisées, l'entrepreneur devra respecter à minima les dispositions suivantes fixées par l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, ainsi que l’arrêté du 28 avril 2017 et l' arrêté du 23 mars 2016 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées :

* + - dispositions relatives à l'éclairage des parties communes ,
    - dispositions relatives aux caractéristiques de base des logements ,
    - dispositions relatives aux caractéristiques des logements en rez-de-chaussée, desservis par ascenseur ou susceptibles de l'être.
  + Construction nouvelle :

Les bâtiments à habitation collectifs et leurs abords (article R111-18 du Code de la Construction et de l'Habitation) ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposé à compter du 1 er janvier 2008, ainsi que les maisons individuelles nouvellement construites destinées à être louées, mises à dispositions ou être vendues (article R111-18-4 du Code de la Construction et de l'Habitation) doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Pour le présent lot et en application des obligations susvisées, l'entrepreneur devra respecter à minima les dispositions suivantes fixées par l’arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, ainsi que l’arrêté du 28 avril 2017 et l’arrêté du 23 mars 2016 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées :

* + - dispositions relatives à l'éclairage des parties communes ,
    - dispositions relatives aux caractéristiques de base des logements ,
    - dispositions relatives aux caractéristiques des logements en rez-de-chaussée, desservis par ascenseur ou susceptibles de l'être .

# Section 3.08 Réglementation concernant la santé et la sécurité des ouvriers sur le chantier

Pour la réglementation concernant :

* + la sécurité et la protection de la santé sur le chantier ;
  + la sécurité des ouvriers contre les chutes ;
  + la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante.

Le titulaire du marché se reportera au référentiel des textes règlementaires mentionné au présent CCTP, ainsi qu'à la législation en vigueur.

# Section 3.09 Prévention du risque électrique

Les prescriptions de la norme NF C18-510 sont établies en vue d'assurer la sécurité des personnes contre les dangers d'origine électrique lorsqu'elles effectuent des opérations d'ordre électrique ou d'ordre non électrique, sur des ouvrages ou des installations de toute tension inférieure ou égale à 500 kV en courant alternatif ou en courant continu, et ce, quelle que soit la nature des activités (construction, réalisation, exploitation, démantèlement, etc. en présence du risque électrique).

Ces prescriptions s'appliquent à toute opération d'ordre électrique ou d'ordre non électrique sur ou dans l'environnement des ouvrages ou des installations, dès que ces derniers sont en situation d'être alimentés ou, au plus tard, dès leur première mise sous tension totale ou partielle, même pour essai.

La circulaire DGT n° 2012-12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques vient à l'appui d'un ensemble de textes composé de quatre décrets et de quinze arrêtés d'application qui fixent les objectifs de sécurité et définissent les principes fondamentaux en matière de prévention des risques électriques.

Cette refonte réglementaire a opéré une distinction entre les obligations relatives à la conception des installations, les obligations relatives à l'utilisation des installations et celles qui portent sur les opérations effectuées sur les installations. Parmi les arrêtés d'application, certains ont un contenu purement technique, certains ont pour fonction d'effectuer un renvoi vers les normes techniques,

et d'autres apportent les explications et les précisions nécessaires sur des obligations réglementaires, notamment en ce qui concerne la vérification des installations électriques et le contenu des rapports :

* + Décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail ;
  + Décret n° 2010-1018 du 30 août 2010 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail ;
  + Décret n° 2010-1017 du 30 août 2010 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs en matière de conception et de réalisation des installations électriques ;
  + Décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ;
  + Arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité ;
  + Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux dispositions particulières applicables à certains laboratoires et plates-formes d'essais ;
  + Arrêté du 19 décembre 2011 relatif aux circuits électriques mis en œuvre dans le soudage électrique à l'arc et par résistance et dans les techniques connexes ;
  + Arrêté du 20 décembre 2011 relatif aux appareils électriques amovibles et à leurs conditions de raccordement et d'utilisation ;
  + Arrêté du 21 décembre 2011relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection du travail ;
  + Arrêté du 22 décembre 2011 modifié relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques et de mettre en œuvre les processus de vérification des installations électriques temporaires ;
  + Arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux installations électriques des équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise en service ;
  + Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants ;
  + Arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs ;
  + Arrêté du 20 avril 2012 relatif au dossier technique des installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs ;
  + Arrêté du 26 avril 2012 relatif aux normes définissant les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution ;
  + Arrêté du 30 avril 2012 relatif au contenu de l'imprimé utilisable pour la vérification de certaines installations électriques temporaires, aux modifications de l'arrêté relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection et de l'arrêté relatif aux critères de compétences des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques.

# Section 3.10 Réglementation thermique

L'entrepreneur devra respecter les exigences fixées par les règlementations thermiques et ses textes complémentaires.

La réglementation thermique des bâtiments existants s'applique aux bâtiments résidentiels et tertiaires existants, à l'occasion de travaux de rénovation prévus par le maître d'ouvrage.

Elle repose sur les articles [L. 111-10](file:///C:\Users\MACE-03177\Downloads\REF\EWD\ARTL111-10) et R.131-25 à R.131-28-11 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que sur leurs arrêtés d'application. Les mesures réglementaires sont différentes selon l'importance des travaux entrepris par le maître d'ouvrage.

Pour les rénovations très lourdes de bâtiments de plus de 1000 m², achevés après 1948, la réglementation définit un objectif de performance globale pour le bâtiment rénové. Ces bâtiments doivent aussi faire l'objet d'une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie préalablement au dépôt de la demande de permis de construire. Ce premier volet de la RT est applicable pour les permis de construire déposés après le 31 mars 2008. Il s'agit de la « RT existant globale ».

Les deux textes principaux sont :

* + le décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique ;
  + l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants .

Pour tous les autres cas de rénovation, la réglementation définit une performance minimale pour l'élément remplacé ou installé. Ce second volet de la RT est applicable pour les marchés ou les devis acceptés à partir du 1er novembre 2007. Il s'agit de la « RT élément par élément ». Le texte principal est l'arrêté du 3 mai 2007 modifié relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants liste l'ensemble des travaux visés et donne les exigences associées.

# Section 3.11 Réglementation concernant les déchets et les bruits de chantier

# Déchets de chantier

La gestion des déchets de chantier devra respecter la réglementation en vigueur à ce sujet.

# Principes généraux de prévention et de gestion des déchets

* + Articles L541-11 et L541-15-3, R541-13 à R541-27 du Code l'environnement ;
  + circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics ;
  + circulaire du 6 juin 2006 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
  + arrêté du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014-2020 en application de l'article L541-11 du Code de l'environnement ;
  + recommandation T2-2000 aux maîtres d'ouvrage publics relative à la gestion des déchets de chantiers du bâtiment.

# Déchets de démolition

* + Articles R111-43 à R111-49 du Code de la construction et de l'habitation ;
  + arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments .

# Déchets dangereux

* + Arrêté du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux .

# Déchets d'amiante

* + Circulaire n° 2005-18 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
  + circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 modifiée relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment.

# Fluides frigorigènes dans les équipements thermodynamiques

* + Articles R543-75 à R543-123 du Code de l'environnement.

# Section 3.12 Bruits de chantier

La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entreprises, dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet, dont notamment :

* + l'article R.1334-36 du Code de la santé publique concernant les chantiers de travaux publics ou privés, ou les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation ;
  + l' article R. 1337-6 du Code de la santé publique, concernant « les bruits de voisinage résultant des chantiers de travaux publics ou privés » qui sanctionne les infractions suivantes :
    - le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes concernant soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements,
    - le fait de ne pas prendre les précautions suffisantes pour limiter le bruit,
    - les comportements anormalement bruyants.
  + les arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels dont le titulaire du marché est réputé avoir pris connaissance avant le début des travaux.
  + le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
  + l' arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.

Les entreprises devront respecter ces textes pour les travaux pouvant être concernés :

* + Articles R1336-1 à R1336-11 du Code de la santé publique.

# Section 3.13 Réglementation concernant les matériels de chantier

Les engins de chantiers sont soumis à deux régimes réglementaires limitant leurs niveaux sonores que le titulaire du marché sera tenue de respecter :

* + Articles R571-1 à R571-97, R572-1 à R572-3 du Code de l'environnement;
  + directive européenne 2000/14/CE concernant « les exigences relatives aux niveaux admissibles d'émissions sonores »;
  + arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments;
  + arrêté du 21 janvier 2004 relatif au régime des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

# Section 3.14 Choix des produits

Sans contrevenir aux référentiels que sont le BPU et le CCTG VDI, de manière générale, le titulaire du marché privilégiera des matériaux et fournitures à faible impact environnemental. Produit labellisé ou s’inscrivant d’après le fabricant dans une démarche de développement durable.

***Article IV. DELAI D’EXECUTION DU MARCHE***

# Section 4.01 Délais contractuels

Les délais contractuels d’exécution sont spécifiés au cas par cas selon la complexité et la nature de l’affaire, on compte principalement parmi ces délais :

* Avant exécution des travaux, le délai de remise de l’offre de prix et de l’offre technique si besoin, le délai de préparation de chantier.
* Durant l’exécution des travaux : le délai global du chantier, les délais de remise des pièces techniques.
* En fin d’exécution : le délai de remise des pièces de recollement et de levées de réserves.

# (a) Focus délais de préparation – CCAG travaux

Le présent marché autorise la modification libre par le pouvoir adjudicateur de la disposition supplétive du CCAG travaux article 28.1 relative à la période de préparation. Cette période étant portée au présent marché à 10 jours calendaires par défaut. De plus, elle est adaptable au besoin, via marché subséquent, selon la nature de l’affaire.

***Article V. ACCES AUX LOCAUX***

Le titulaire du marché devra, pour la réalisation de ses prestations, bénéficier d’un accès aux locaux ou emprises nécessaires à l’exécution des travaux.

À ce titre :

* + L’accès aux locaux s’effectuera selon les modalités définies par le maître d’ouvrage ou son représentant.
  + Le personnel de l’entreprise devra se présenter aux horaires convenus et pourra être soumis à un pointage ou à un contrôle d’identité, selon les règles de sécurité du site et les modalités de gestion du chantier.
  + En cas de site occupé, l’entreprise s’engage à ne pas gêner le fonctionnement normal des activités, et à limiter les nuisances sonores, visuelles ou olfactives ou à faire valoir en amont les prérequis utiles à la bonne exécution de son intervention.
  + L’entreprise veillera à maintenir en permanence la propreté des lieux, à sécuriser ses zones d’intervention, et à restituer les accès en parfait état à l’issue des travaux.
  + L’accès à certains espaces sensibles (locaux techniques, salles informatiques, zones confidentielles, etc.) pourra être soumis à autorisation préalable et nécessiter la présence d’un représentant du maître d’ouvrage.
  + Le personnel devra adopter un comportement professionnel, discret et respectueux des agents et usagers présents le cas échant.
  + Toute intervention impliquant des coupures (électricité, réseau, etc.) devra faire l’objet d’une demande écrite au maître d’ouvrage ou à son représentant, 48 heures à l’avance au minimum.
  + L’entreprise s’engage à respecter les mesures de confidentialité relatives aux données et activités du site.

Toute infraction aux règles d’accès ou de sécurité pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive du personnel concerné, sans que cela ne constitue un motif de réclamation ou d’indemnité de la part de l’entreprise.

***Article VI. CONDITIONS D’EXECUTION***

Les conditions d’exécution générales sont décrites ci-après. Au besoin, elles seront détaillées par affaire en phase de consultation dans le cadre de marché subséquent (par exemple intervention en site occupé ou non, intervention partiellement en horaire décalé, etc.).

# Section 6.01 Reconnaissance des lieux et des travaux

Profitant de la phase de consultation ; le titulaire reconnaît ; avoir fait toutes les visites d’inspections nécessaires sur les lieux, qu’il s’est parfaitement rendu compte de tous les travaux à exécuter, de toutes les difficultés qu’il pourrait rencontrer du fait que les travaux demandés peuvent être effectués dans des immeubles occupés par le personnel de l’organisme, fréquentés par le public ou d’autres usagers et prendre à cet égard, toutes dispositions utiles.

Préalablement à leur commencement d’exécution, un rendez-vous pourra être organisé sur place en vue de prendre toutes dispositions utiles avec les responsables des sites intéressés et les services de la CPAM en lien avec l’affaire.

# Section 6.02 Stockage des matériaux et vestiaires

Le stockage des matériaux et de l’outillage du titulaire sera rendu possible dans les locaux de l’organisme sous la seule responsabilité du titulaire, celle-ci devra se munir de coffres à outils fermant à clé et ne prévoir l’approvisionnement en matériaux que dans la mesure où un stockage sécurisé lui satisfaisant peut-être effectué sur place.

Les vestiaires du titulaire pourront être envisagés dans l’enceinte du chantier dans un local mis à disposition par l’organisme ou location d’un bungalow s’il n’y a pas de local.

Les meubles vestiaires sont à la charge du titulaire. Dans l’hypothèse d’une impossibilité de libération d’un local intérieur aux bâtiments, la location d’un bungalow de chantier devra être prévue dans le devis du titulaire. Etant précisé que d’expérience ce besoin est très occasionnel et confié au lot assurant la distribution des cloisons.

# Section 6.03 Alimentation électrique et éclairage du chantier

Les fournitures en eau et électricité sont mises gratuitement à la disposition du titulaire.

Le titulaire doit assurer l’alimentation et l’éclairage permanent de tout chantier, communément par la fourniture et pose d’un coffret de chantier selon BPU ou d’après les modalités propres à l’affaire.

# Section 6.04 Hygiène et de sécurité

Le titulaire du marché est tenu de respecter l’ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment celles issues du Code du travail (livre V, partie IV) et des textes pris pour son application.

Il prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel, des intervenants tiers et du public, ainsi que la salubrité sur le chantier. À ce titre, il devra notamment :

* + Mettre en place une signalisation conforme et des protections collectives adéquates (balisage, consignation, etc.) ;
  + Respecter les prescriptions du Plan de Prévention ou du PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé), s’il est applicable ;
  + Assurer la propreté permanente du chantier, notamment l’évacuation régulière des déchets, gravats et produits dangereux ;
  + Mettre à disposition de son personnel des meubles vestiaires en cas d’absence de mutualisation ;
  + Informer et former ses salariés sur les risques spécifiques au chantier et sur les consignes de sécurité à respecter ;
  + Veiller au port effectif des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés aux tâches à exécuter.

En cas de manquement constaté, le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra mettre en demeure l’entreprise de remédier immédiatement à la situation, sans préjudice d'éventuelles sanctions prévues au marché.

# Section 6.05 Gestion du mobilier

Les travaux pourront s’effectuer suivant le cas :

* + dans des locaux libérés de leurs occupants, les déménagements seront dans ce cas à charge de l’organisme,
  + dans des locaux occupés, les déplacements et repositionnements très ponctuels des meubles au sein ou à proximité des travaux, seront alors à charge du titulaire pour ses besoins.

# Section 6.06 Gestion des déchets

Le titulaire prend systématiquement et de façon prioritaire des mesures visant à prévenir la production de déchets au cours de l’exécution de ses ouvrages. Il en assure la gestion la plus exemplaire possible.

# Récupération des matériaux

Lorsque la dépose des matériaux ou d’équipements donne lieu à récupération pour le compte de l’organisme sans enlèvement, cette spécification est indiquée dans le bon de commande ou à défaut est notifiée par mail au titulaire par la CPAM des Hauts-de-Seine avant ou lors des travaux.

Tous les matériaux et équipements, quels qu’ils soient, en provenance des démolitions / déconstructions, qui sont susceptibles de réemploi, restent la propriété de l’Organisme.

Suivants les indications écrites par la CPAM des Hauts-de-Seine, il peut être demandé de conserver certains éléments. Dans ce cas le titulaire les met alors à la disposition de la CPAM et les achemine sur le lieu de stockage indiqué dans le bâtiment où se déroulent les travaux ou à proximité.

# Traitement des déchets résiduels

Le titulaire est soumis à une obligation de tri et d’évacuation des déchets qu’il produit ou détient, au titre de l’exécution de ses ouvrages.

Les déchets d'emballage produits ou détenus par le titulaire doivent être enlevés du chantier sous la responsabilité de leur producteur ou détenteur, et éliminés selon les modes autorisés par l'article R543-67 du code de l'environnement.

En cas de cession par contrat de ces déchets, une copie de ce contrat comportant les mentions exigées par l'article R543-70 du même code, ou à défaut une attestation de l'exploitant indiquant la nature et les quantités des déchets d'emballage pris en charge au titre de ce contrat, sera remise au maître d'ouvrage.

Sauf demande contraire de l’organisme, le titulaire laisse les zones d’intervention libres de tout emballage secondaire et tertiaire servant au conditionnement et au transport de matériaux utilisés pour l’exécution des prestations du présent accord-cadre.

Le titulaire assure le traitement de ses déchets dans les conditions définies par la réglementation spécifique à chaque typologie de déchet (1) selon la hiérarchie des modes de traitement exprimée à l’article L.541-1 du code de l’environnement :

* 1. – Préparation en vue de la réutilisation,
  2. – Recyclage,
  3. – Toute autre valorisation, notamment énergétique,
  4. – En dernier recours élimination.

Le titulaire applique les modalités de traitement des déchets qu’il décrit dans son Schéma d’Organisation et de Gestion des Déchets de chantier (SOGED), au moment de la préparation de chantier pour remise préalable au Maitre d’Ouvrage.

Un exemplaire du SOGED est à rendre sous format papier et un reproductible sous format informatique, pouvant être exploité sous OFFICE™ (.doc, .xls) et ACROBAT READER™ (.pdf) pour les textes et les images et si possible sous AUTOCAD™ (.dwg) pour les plans.

Dans le SOGED est détaillé avec précision :

* + les actions prévues en matière de prévention des déchets ;
  + les méthodes de tri qui seront mises en œuvre (dont lieu de stockage des déchets) ;
  + les installations de valorisation, traitement et élimination vers lesquelles seront dirigés les déchets en fonction de leur nature ;
  + les modalités d’évacuation des déchets ;
  + les moyens de contrôle et de traçabilité des déchets.

Tenant compte de la préoccupation environnementale exprimée par la CPAM des Hauts-de-Seine, le titulaire veille au tri des déchets en vue de leur traitement dans les filières de valorisations adaptées.

Il établit un Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) dès l’enlèvement de ceux-ci. Le BSD doit mentionner :

* + la typologie de déchets, les tonnages collectés, les modes de traitement appliqués et les lieux de traitement.
  + L’identification du producteur, du transporteur, de l’éliminateur et le type d’installation (centre de tri, centre de stockage, incinération, valorisation…)

Selon la nature d’affaire, si exigée, l’attestation d’élimination des déchets est transmise par le titulaire à l’Organisme au plus tard avec le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Selon la nature de l’affaire, sur demande de la CPAM des Hauts-de-Seine ou de son représentant désigné (AMO, MO), le titulaire devra sans faute la transmission de son SOGED, du contrat de cession des déchets, des BSD et de l’attestation d’élimination des déchets.

En cas de dégradation des conditions du chantier ou d’absence de communication des pièces attendues, le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra mettre en demeure l’entreprise de remédier immédiatement à la situation, sans préjudice d'éventuelles sanctions prévues au marché.

*L’efficacité de la démarche de gestion des déchets nécessite obligatoirement une sensibilisation constante du personnel par le titulaire. Il est rappelé que toute décharge sauvage est interdite.*

# Section 6.07 Respect des ouvrages existants

Le titulaire doit mettre en place les protections nécessaires à l’exécution de ses travaux ainsi qu’à la protection des ouvrages existants et exécutés.

Les ouvrages annexes aux zones immédiates de travaux doivent également être protégés afin d’éviter tous dégâts ou détériorations pendant le chantier.

Les travaux ne devront donner lieu à aucune dégradation des ouvrages existants. En cas de détériorations, les réfections nécessaires seront exécutées par le titulaire ou à son compte.

Les traversées de plancher ou de murs périphériques sont soumises à autorisation de la maîtrise d’œuvre, tant dans les parties privées que collectives.

Dans le cas où le titulaire doit effectuer des travaux pouvant entrainer un départ de feu, celui-ci doit rédiger un permis de feu, soit auprès du PC Sécurité de l’immeuble, soit en lien avec un interlocuteur de la CPAM, et ce avant le démarrage du chantier. Si les préconisations concernant la sécurité incendie ne sont pas respectées, le chantier est arrêté.

Le pouvoir adjudicateur pourra faire dresser un constat, par commissaire de justice, de ces locaux et équipements avant tout travaux.

# (a) Remise en état des locaux

Le titulaire maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il est amené à intervenir.

Si le titulaire est seul à intervenir sur le chantier, il assume tous les frais liés au nettoyage de chantier. Le titulaire a à sa charge l’enlèvement de tout déchet à l’avancement du chantier. Le titulaire prend toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait état de propreté assurant ainsi la sécurité et le confort des acteurs du chantier.

Dans le cadre d’un chantier où interviennent successivement plusieurs entreprises de différents corps d’état, chaque entreprise a à sa charge le nettoyage concernant ses travaux, après chacune de ses interventions, qui comprend notamment l’évacuation de ses gravats, le nettoyage (balayage et lavage) des sols et l’enlèvement des protections qu’elle aura mises en place dès qu’elles ne seront plus nécessaires.

Au besoin, un état des lieux préalable avant travaux est effectué par l’organisme de manière contradictoire en présence des occupants et de l'entrepreneur. A ce titre, des photographies faites par l’organisme peuvent être jointes à l’état des lieux.

Préalablement au démarrage, selon la nature des travaux, les sols, murs et accessoires sont soigneusement protégés par le titulaire.

Le chantier doit toujours être maintenu en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux et le titulaire doit prendre toutes les dispositions utiles à cet effet :

* + enlèvement des emballages et protections ;
  + élimination des traces de colles et autres produits résiduels ;
  + nettoyage du chantier et des sols en fin de journée ;
  + évacuation des déchets hors du chantier au fur et à mesure. Il est formellement interdit de jeter les gravois et autres déchets par les ouvertures en façades sans moyens spécifiques adaptés à la situation (goulotte, sacs, seaux, …).

Le nettoyage final à la fin du chantier comprend : l’enlèvement des protections et nettoyage de tous les locaux affectés par les travaux et le passage des compagnons, approvisionnements et enlèvement de gravois. L’entreprise doit trier les déchets issus du chantier avant de les déposer dans une décharge publique suivant mentions faites dans son SOGED.

En cas de non-respect du titulaire des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, l’organisme applique les pénalités mentionnées au CCAP.

Lors de la réception des travaux, un chantier totalement nettoyé doit être remis au maître d’ouvrage.

Dans tous les cas, les prestations de nettoyage doivent être les plus écologiques possibles et les moins néfastes pour la santé des compagnons et des occupants des lieux (émissions de substances toxiques et polluantes).

Il est stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l’emplacement mis à la disposition du titulaire ne sont pas démontées et les lieux remis en état, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier cela retardant la réception.

***Article VII. QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET DEVELOPPEMENT DURABLE***

La CPAM des Hauts-de-Seine entend s’impliquer fortement dans une démarche de Qualité Environnementale pour toutes les opérations de travaux dans les bâtiments et espaces, objet du présent marché.

# Section 7.01 Qualités des matériaux utilisés

Les produits mis en œuvre sont conformes aux normes en vigueur et comportent le marquage CE sauf impossibilité justifiée.

Sauf accord intervenu entre l’Organisme et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par la CPAM des Hauts-de-Seine.

# Section 7.02 Qualité environnementale des matériaux

# Exigences environnementales – gaines, tubes et sources lumineuses

## Gaines et tubes ICA, ICTA, IRL – lignes E1 à E18 du BPU :

Les articles tels que mentionnés au PBU doivent disposer d’un PEP ECOPASSPORT conformément aux exigences de l’ISO 14 025.

La base de donnée faisant foi pour les produits disposant d’un PEP ECOPASSPORT est la suivante : [https://register.pep-ecopassport.org/pep/consult.](https://register.pep-ecopassport.org/pep/consult)

# Exigences environnementales – autres articles

Les articles autres que ceux visés ci-dessus ne sont pas assortis d’une exigence environnementale. Toutefois de par son obligation de conseil, le titulaire en cours d’exécution peut faire toute proposition tenant compte de l’évolution des normes et labels attachés aux exigences environnementales.

# Produits et équipements issus du réemploi ou de la réutilisation

Le présent marché ne prévoit pas de dispositions relatives à la fourniture de matériels provenant des filières de réemploi.

# Réduction des prélèvements de ressources, des consommations d’énergie, des émissions de gaz à effet de serre et de polluants

L’organisme est attaché à réduire au maximum l’impact sanitaire et environnemental de tous ses projets de travaux, dont les émissions de gaz à effet de serre (GES), la consommation d’énergie, le prélèvement des ressources naturelles et les émissions de substances polluantes et/ou nocives pour la santé des ouvriers de chantier et des occupants et utilisateurs des locaux objet des travaux.

Aussi, à condition de respecter les NF DTU (documents techniques unifiés) et de disposer d’un avis technique du CSTB, le titulaire utilise des produits, matériaux et équipements répondant à un niveau élevé de performance environnementale dont les critères d’appréciation recherchés par l’organisme sont listés ci-dessous pour chacune des catégories de produits :

|  |  |
| --- | --- |
| *Catégorie* | *Domaines de performance environnementale visés* |
| Appareils d’éclairage | * Efficacité énergétique de l’appareil * Economies d’énergie générées après mise en œuvre. |
| Produits de nettoyage | * Contenu d’origine biosourcé * Absence de substance nocive pour la santé et l’environnement * Émissions de composés organiques volatils |

Le titulaire, en respect des démarches de la CPAM dans ce domaine, conseille le Département Logistique dans la mise en œuvre de produits compatibles avec les niveaux d’exigence environnementale du présent CCTP.

Sur demande du donneur d’ordre. Il fournit :

* + la fiche de données environnementales et sanitaires (FDES) pour tous produits
  + le Profil ecopassport® (PEP) contenant la valeur de l’empreinte carbone du produit, pour les articles sus-mentionnés.

Il précise à cette occasion si la FDES a été vérifiée dans le cadre du programme INIES et publiée sur la base INIES (<https://www.base-inies.fr/iniesV4/dist/consultation.html>).

***Article VIII. RECEPTION ET GARANTIE***

## Cf. C.C.A.P. et C.C.A.G. travaux 2021.

***Article IX. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES***

Selon la nature des travaux le titulaire produit un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sur demande du pouvoir adjudicateur.

Auquel cas les documents fournis après exécution des travaux respecteront les exigences de l’Article 40 du CCAG travaux 2021.

# Section 9.01 Contenu du DOE :

Communément le DOE doit comprendre :

* + Tableau de synthèse des matériaux et matériels employés (modèle donné en annexe du présent marché).
  + Plan d’exécution et schémas des installations, toutes études selon nature de l’affaire.
  + Fiches techniques (avec identification claire des matériels et matériaux employés)
  + Notices de fonctionnement et d’exploitation.
  + Prescriptions de maintenance et référence des pièces de rechange en matières consommables.
  + Tout éléments techniques nécessaires à l’établissement du Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DUIO) à établir par le coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé (CSPS).

Au cas par cas selon la nature de l’affaire, le contenu du DOE devra aussi contenir :

* + Fiche de données environnementales et sanitaires (FDES),
  + Conditions de garantie.
  + Preuve de gestion des déchets de chantier : Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), Attestation d’élimination des déchets.
  + Le carnet de livraison des approvisionnements.
  + De manière général toute pièce rattachée à l’exécution des travaux et utiles à l’exploitation.

Nb : les documents transmis devront clairement faire apparaître les matériaux ou matériels utilisés (exemple : dans une fiche technique d’un fabricant de luminaire il faut surligner ou encadrer la référence du luminaire posé et non se contenter de fournir une fiche ou figure toute la gamme). Un lien claire doit être établi entre les pièces d’étude en recollement et les fiches techniques. Dans le cas contraire le DOE sera non recevable.

Composition du DOE dans l’ordre de lecture :

* page de garde mentionnant la nature des travaux, le numéro d’affaire (communiqué par la CPAM le cas échéant), les acteurs du projet (CPAM, titulaire du marché, éventuel expert, bureau d’étude, etc.), les coordonnées du chargé d’affaire du marché et/ou du responsable du chantier, la date et la version du DOE.
* Sommaire (documents à classer dans l’ordre indiqué ci-dessus dans « Contenu du DOE »)

Remise du DOE :

* Un exemplaire du DOE sous format numérique à remettre sur le serveur Bluefiles de la CPAM (modalités de dépose explicitées lors de la demande) ou par mail si la pièce jointe n’excède pas 10 Mo. Soit sous la forme d’un PDF unique soit dans une arborescence de dossier reprenant les catégories de l’article ci-dessus « Contenu du DOE » ou approchante (dossier complet à remettre sous format d’archive numérique \*.zip). En sus du format PDF il sera remis la fiche de synthèse des matériaux et matériels employés au format excel (97- 2003), les plans au format Autocad (\*.dwg). De plus, le titulaire s’engage à délivrer les fichiers natifs de quelque format que ce soit des logiciels employés en plus des fichiers de consultation.
* Un exemplaire DOE à remettre sous format papier relié par spiral avec couverture rigide ou dans un classeur selon l’épaisseur du document. L’ensemble du DOE doit être solidaire afin de constituer un document unique (sur appréciation de l’organisme, la version papier pourra ne pas être demandée dans le cas de chantier mineur par exemple).